

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE CENTRE OMNISPORTS DE CHENNEVIERES ET LA COMMUNE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE ANNEE 2024/2025

**Article 10 de la Loi n° 2000.321 du 12 avril 2000
Modifié par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juin 2005**

La Ville de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD

D'une part,

Et le Centre Omnisports de Chennevières, dont le siège se situe : 90, rue Aristide Briand – 94430 Chennevières-sur-Marne, ci-après dénommé C.O.C., représenté par sa Présidente Madame Marianne BREART,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Chennevières-sur-Marne s'attache à favoriser la mise en place et le développement d'activités pédagogiques, festives et d'animation, facteurs de convivialité dans les rapports entre administrés, d'intégration et d'identification en tant que Canavérois.

Pour la mise en œuvre de cette politique, la Ville de Chennevières-sur-Marne s'appuie notamment sur le tissu associatif local.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les activités que l'association s'engage à mettre en œuvre conformément à son objet statutaire afin de bénéficier du soutien de la commune.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Dans ce cadre, le C.O.C. met en œuvre des actions favorisant la pratique du sport, l'éducation, la mixité sociale, les valeurs de fraternité et de respect.

Le C.O.C. a également pour objectifs de :

- reconnaître et valoriser les pratiques émergentes, de loisirs, de santé et de bien-être,

- participer à des évènements récurrents tels que Chennevières bouge l'été, le Village des associations, les foulées canavéroises,
- participer à des actions éducatives,
- offrir des activités pour tous les publics,
- développer et améliorer les conditions de pratique du sport sur tout le territoire,
- conforter l'accessibilité à la pratique sportive pour toutes les Canavéroises et tous les Canavérois,
- accompagner toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à assurer le fonctionnement général des différentes sections sportives dans le respect des règles et objectifs définis dans la présente convention.

Le C.O.C., dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août, devra communiquer à la Ville de Chennevières-sur-Marne, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, son bilan et son compte de résultat, certifiés par son Président ou le Trésorier, ou si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 5, par le commissaire aux comptes.

Le C.O.C. devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau qui devront être conformes aux exigences juridiques en la matière.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du Commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000,00 €, l'Association devra désigner un commissaire aux comptes, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après désignation.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent ces activités, la Ville de Chennevières-sur-Marne a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant notamment des moyens financiers à l'association.

4.1. Versement d'une subvention

A ce titre, il est alloué pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, une subvention de 90 000 € (80.000 € et 10.000 € supplémentaires pour faire face à diverses dépenses imprévues : augmentation des fluides, matériel de sécurité dans les bâtiments, renouvellement de matériel obsolète).

Cette subvention sera versée en 3 fois, après transmission par l'association des justificatifs demandés, comme suit :

Date	Pourcentage	Document justificatif
Octobre 2024	34 %	Budget 2024-2025
Mars 2025	33 %	Compte de résultat 2023-2024
Juin 2025	33 %	Compte-rendu des actions de l'année 2024-2025

4.2. Mise à disposition d'équipements

En outre, l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite de locaux situés notamment à la Maison des associations, l'espace municipal Jean Moulin, aux gymnases Aristide Briand, Maurice Rousseau, Moulin, Armand Fey et à la salle Cordelle.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE LA COMMUNE

De manière générale, le C.O.C. s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de la Ville de Chennevières-sur-Marne, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité et son compte bancaire à disposition à cet effet.

Le C.O.C. s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à gérer les sections de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, l'association s'engage à le résorber au plus tard lors de l'exercice suivant, ou à justifier d'un événement exceptionnel et imprévu nécessitant un délai supplémentaire pour le rétablissement des comptes. Dans cette hypothèse, l'association devra fournir un plan de résorption dudit déficit.

ARTICLE 6 : DROIT A L'IMAGE

L'association déclare céder gracieusement ses droits à l'image et ses droits de diffusion à la Ville de Chennevières-sur-Marne dans le cadre de cette convention. Elle autorise, après accord de sa part, la reproduction de son image, ou des images qu'elle a captées, dans tous les supports de la Commune.

La présente cession est consentie pour toute exploitation, notamment la représentation et la reproduction dans tous les supports de communication, en totalité ou en partie, écrits ou web, interne ou externe. Le bénéficiaire du présent acte, s'interdit expressément de procéder à une exploitation des vidéos susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou d'en faire toute autre exploitation préjudiciable.

En cas de captation d'images de tiers, l'association s'assurera que ceux-ci aient bien donné leur accord pour la captation et la diffusion de ces images, y compris sur les supports de la commune. Dans le cas contraire, l'association engagera sa responsabilité propre.

L'étendue géographique de la présente cession est le monde entier.
La présente cession est prévue pour la durée de validité de la convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le C.O.C. souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Chennevières-sur-Marne puisse être mise en cause. Il devra justifier annuellement de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie et acceptée pour une durée d'un an.
Le renouvellement se fera au regard des évolutions de l'association mais aussi de la politique sportive communale. Il est cependant important de noter que la commune s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité à l'association dans la construction de son projet.

ARTICLE 9 : RESILIATION – SANCTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les engagements souscrits par la commune au titre de la présente convention ainsi que ses éventuels avenants ne valent que dans la stricte mesure où aucun événement de nature à modifier substantiellement la situation financière de l'association, au regard du budget prévisionnel présenté par l'association ne se révélerait, à un moment quelconque de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige dans le cadre de la présente convention. A défaut d'accord, le tribunal compétent pour connaître de toute réclamation concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires, à Chennevières-sur-Marne, le

Le Maire,

La Présidente du C.O.C.

Jean-Pierre BARNAUD

Marianne BREART